



**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 AVRIL 2025**

**SEANCE N°03**

**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq, mardi vingt-neuf du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, après convocation, le Conseil Municipal de la Commune de Capesterre de Marie-Galante s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur le Maire, Jean-Claude MAËS.

**Etaient présent(e)s :** Monsieur Jean-Claude MAËS - Monsieur Jacques MALADIN – Madame Francette JACQUES - Madame Manuella BOËCASSE - Monsieur Anne Victor RIPPON - Madame Betty ABATAN - Madame Kénia MALADIN-NEBOT - Monsieur José ROMAIN - Madame Ernestine RIPPON - Monsieur Jean-Luc COLONNEAU - Monsieur Symphorien Edouard DARIN - Monsieur Enor CARABIN - Monsieur Surgy CARABIN.

**Absent(e)s excusé(e)s :** Monsieur Jean-Pierre CASTANET – Madame Karine CASTANET - Madame Catherine LOMBARD - Monsieur Josselyn NOËL - Madame Sabrina ASTASIE - Madame Betty BESRY.

**Absent(e)s non excusé(e)s :** Madame Livie ZODROS – Monsieur Marius OSSEUX – Madame Catherine SILDILLIA – Monsieur Patrick NOËL.

**Retard :** Néant

**Pouvoirs :** Monsieur Jean-Pierre CASTANET à Madame Manuella BOËCASSE  
Madame Catherine LOMBARD à Monsieur José ROMAIN  
Monsieur Josselyn NOËL à Anne Victor RIPPON  
Madame Sabrina ASTASIE à Monsieur Jean-Claude MAËS

**Nombre de membres :** En exercice : **23** Présents : **13**

**Convocation :** Envoyée le 23/04/2025

**Affichage :** 30/04/2025

Après avoir procédé à l'appel des membres, le quorum étant atteint, l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal.

**Désignation d'une secrétaire de séance :** Madame Kénia MALADIN-NEBOT à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

**Assistaient en outre :** Madame Céline BADE, Directrice de Cabinet – Madame Magalie BORDIN, Directrice des Ressources Humaines – Monsieur Bruno BOËCASSE, Policier municipal.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1°) Approbation du procès-verbal de la séance N°02 en date du 10 avril 2025,
- 2°) Adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe,

Monsieur le Maire informe, qu'en vertu de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant. Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'au regard du tableau des emplois permanents, il convient d'acter la transformation d'emplois permanents nécessaires à l'application des avancements de grades envisagés au titre de l'année 2025.

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 22 avril 2025 sur des transformations d'emplois permanents au tableau des effectifs de la commune.

Considérant que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire des grades d'avancement, et tiendra compte du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Acter la transformation des emplois permanents suivants au tableau des effectifs de la Commune, pour des avancements de grades au titre de l'année 2025 :

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS						
Emplois permanents actuels			Nouveaux emplois permanents			Date d'effet prévisionnelle
Nombre de postes	Grade	Temps de travail hebdomadaire	Nombre de postes	Grade	Temps de travail hebdomadaire	
Catégorie C						
01-Un	Adjoint territorial d'animation	28/35 <sup>e</sup>	01-Un	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	28/35 <sup>e</sup>	01/07/2025
01-Un	Adjoint technique territorial principal de 2e classe	35/35 <sup>e</sup>	01-Un	Adjoint technique territorial principal de 1re classe	35/35 <sup>e</sup>	04/08/2025

- Modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Donner mandat à Monsieur le Maire pour exécuter cette affaire.

#### 4°) Suppression-création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire informe, qu'en vertu de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'au regard du tableau des emplois, il appartient au conseil municipal de procéder à des modifications de durées hebdomadaires de travail, ou à des suppressions et créations d'emplois permanents. Ceci, afin d'assurer une organisation plus appropriée des services et de pallier une radiation des cadres ;

Considérant que toute augmentation de quota horaire, de plus de 10% du nombre d'heures de service afférent à un emploi permanent à temps non complet, nécessite de supprimer l'emploi existant pour en créer un nouveau ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (C.S.T.), émis en date du 22 avril 2025, sur une suppression et une création d'emplois permanents au sein de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Procéder à la suppression d'un-01 emploi permanent à temps non complet, et à la création de 01-un emploi permanent à temps non complet, soit :

cadre d'emplois des gardes champêtres.

## 2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement, soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux réglementaires :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL PROPOSE
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de cette indemnité est versée mensuellement.

## 3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité managériale suivant les fonctions.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel MAXIMUM PROPOSE
Directeurs de police municipale	5000 euros
Chefs de service de police municipale	3360 euros
Agents de police municipale	1000 euros
Gardes champêtres	1000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Lors de la première application des dispositions du décret de 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Le montant individuel de la part variable, attribué au cours de l'année N, est fixé suite à l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basée sur l'entretien professionnel d'évaluation au titre de l'année N-1.

## 4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Dans le respect de l'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service, durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Cas des autres congés

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Considérant que le registre coté de santé et de sécurité au travail de la Commune de Capesterre de Marie-Galante et ses établissements publics rattachés est mis à jour pour tenir compte, notamment, des évolutions réglementaires ;

Considérant que le Comité Social Territorial, en l'absence de formation spécialisée, prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur ce registre ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 22 avril 2025, sur le registre coté de santé et de sécurité au travail de la Commune de Capesterre de Marie-Galante et ses établissements publics rattachés ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Adopter le registre coté de santé et de sécurité au travail de la Commune de Capesterre de Marie-Galante et ses établissements publics rattachés ;
- Donner mandat au Maire pour l'exécution pour mener à bien cette affaire.

#### **7°) Attribution de subventions**

La ligne budgétaire destinée à soutenir les associations dans leurs actions à caractère sportif, culturel et éducatif, s'élève à un montant de 85 000€.

Lors du vote du Budget Primitif le Conseil Municipal avait octroyé deux subventions aux associations suivantes :

- AMICAL CLUB..... 15 000 €
- ADERSE ..... 4 000 €

La subvention 2024, de l'Association « LA JOIE DE VIVRE » de 3 500 €, avait fait l'objet d'un rejet par la trésorerie pour absence de document administratif conforme (RIB), et a été régularisée sur l'exercice 2025.

Ainsi, sur la ligne budgétaire dédiée, il reste un solde d'un montant de 62 500 €.

Madame Manuella BOËCASSE a quitté la salle pour le vote sur la subvention de l'O.M.C.S.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Attribuer les subventions aux associations, de la manière suivantes :
  - OMCS.....30 000 €
  - JSC.....15 000 €
- Donner mandat à Monsieur le Maire pour mener à bien ces dossiers.

#### **8°) Questions diverses**

Aucune question diverse.

N'ayant plus d'observation, Monsieur Le Maire procède à la clôture de la séance à 19h39.

**Le Maire,**

**Jean- Claude MAËS**